

N° **24 P073**

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Autorisation de port de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et des informations

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L 241-2 et suivants, L 511-1, R 241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat signée le 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 autorisant Monsieur le maire de Marignane à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Vu la déclaration de conformité au référentiel d'acte réglementaire unique RU-065 délivrée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 17 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de doter les agents de police municipale de caméras mobiles afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre.

Considérant la nécessité d'améliorer et de renforcer les liens entre la population et la police municipale afin de répondre aux évolutions sociétales et aux menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable, en cas de contestation d'un tiers, notamment dans le cadre d'interventions sensibles et ainsi démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie des agents de police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et d'habiliter les agents ayant accès au traitement des données pour procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents de la police municipale sont autorisés à porter des caméras individuelles dans l'exercice de leurs missions et à procéder, en tous lieux, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents.

Article 2 : Les enregistrements réalisés ont pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- L'utilisation à des fins de formation et de pédagogie ;

Article 3 : Lorsqu'une intervention donne lieu à enregistrement, les données sont transférées sur le support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Article 4 : Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Article 5 : Les données et informations sont conservés pendant une durée d'un mois (30 jours) à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, les données et informations sont automatiquement effacées.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois (30 jours), été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 6 : Dans le cadre d'une intervention ou d'une procédure judiciaire, les agents de police municipale dotés de caméras peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche des auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, les secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes-rendus d'interventions.

Article 7 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R 241-10 du Code de la Sécurité Intérieure :

- Le maire ;
- Le responsable de la police municipale, en charge de la gestion opérationnelle et du centre de supervision urbain ;
- Le responsable de la police municipale, en charge des polices administratives et de la réglementation ;
- L'agent de police municipale auquel la caméra individuelle est fournie ;

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 dudit code pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents de police municipale.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées sur le support informatique sécurisé :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du présent code ;
- le Maire, en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentées auxdites instances et les agents chargés de la formation des policiers municipaux

Article 9 : Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Direction Sécurité et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 18 DEC. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

